

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83502

Gouvernement du Québec

Décret 934-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 600 000 000 \$ qui sera consacrée à soutenir la création et à propulser la croissance d'entreprises innovantes, dont 500 000 000 \$ sont réservés à des fonds de capital d'investissement;

ATTENDU QUE Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. vise notamment à financer des fonds sectoriels de capital de risque dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des technologies propres et industrielles;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 185 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque trois dollars provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance au plus tard dix-sept ans après la date de la première clôture de Teralys Capital Fonds d'Innovation 2023 s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83503

Gouvernement du Québec

Décret 935-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les Premières Nations Abitibiwinni, Kitigan Zibi Anishnabeg et Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure l'Entente de principe concernant les relations passées et futures, visant à mettre en place et encadrer un processus de négociation et à identifier certains paramètres à l'intérieur desquels les parties souhaitent négocier une entente finale commune à ces Premières Nations ou des ententes finales spécifiques à chacune d'elles;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de principe concernant les relations passées et futures entre Hydro-Québec et des communautés distinctes de la nation anishnabeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83504